

Décision 10035, 6 mai 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10035 du 6 mai 2013, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec tel que pris par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2012 et 30 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

CHAPITRE 1 CONTRIBUTIONS

SECTION I CONTRIBUTION POUR L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU PLAN CONJOINT

1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124) doit payer au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, pour le bois mis en marché, une contribution pour l'administration et l'application du Plan conjoint. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants :

1° pour le produit visé destiné à des fins de sciage ou de déroulage :

a) 0,40 \$ le m³ apparent, 0,63 \$ le m³ solide ou 3,54 \$ le 1 000 pi mesure de planche (mpmp) de sapin et d'épinette;

b) 0,22 \$ le m³ apparent, 0,40 \$ le m³ solide ou 2,07 \$ le mpmp de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,20 \$ le m³ apparent, 0,31 \$ le m³ solide ou 1,70 \$ le mpmp de peuplier et de tremble;

2° pour le produit visé destiné à des fins de raboture ou de production d'énergie, 0,53 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences;

3° pour la biomasse de l'if du Canada, 0,154 \$ le kg vert;

4° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° :

a) 0,52 \$ le m³ apparent ou 0,77 \$ le m³ solide de sapin et d'épinette;

b) 0,31 \$ le m³ apparent ou 0,49 \$ le m³ solide de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,26 \$ le m³ apparent ou 0,40 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble.

Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués.

SECTION II CONTRIBUTION POUR L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DU BOIS DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

2. le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat une contribution pour l'administration et l'application du Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123). Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants :

1° pour le produit visé destiné à des fins de sciage ou de déroulage :

a) 0,21 \$ le m³ apparent, 0,31 \$ le m³ solide ou 1,86 \$ le mpmp de sapin et d'épinette;

b) 0,20 \$ le m³ apparent, 0,34 \$ le m³ solide ou 1,75 \$ le mpmp de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,12 \$ le m³ apparent, 0,21 \$ le m³ solide ou 1,08 \$ le mpmp de peuplier et de tremble;

2° pour le produit visé destiné à des fins de raboture ou de production d'énergie 0,83 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences

3° pour la biomasse de l'if du Canada: 0,154 \$ le kg vert;

4° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3°:

a) 0,81 \$ le m³ apparent ou 1,22 \$ le m³ solide de sapin et d'épinette;

b) 0,55 \$ le m³ apparent ou 0,84 \$ le m³ solide de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,53 \$ le m³ apparent ou 0,78 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble.

Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués.

SECTION III CONTRIBUTION POUR LE FONDS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

3. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat une contribution pour le fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants:

1° pour le produit visé utilisé à des fins de raboture ou de production d'énergie, 0,24 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences;

2° pour la biomasse de l'if du Canada de 0,154 \$ le kg vert;

3° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1° et 2°:

a) 0,24 \$ le m³ apparent pour le sapin et l'épinette;

b) 0,12 \$ le m³ apparent pour les feuillus durs et les résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,09 \$ le m³ apparent pour le peuplier et le tremble.

Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués.

CHAPITRE 2 MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RETENUE

4. Lorsque le Syndicat a signé un contrat avec un acheteur et qu'il reçoit de celui-ci le paiement du bois, le Syndicat déduit du paiement à remettre au producteur les contributions prévues aux articles 1, 2 et 3.

5. Lorsque le producteur vend son bois à un acheteur et qu'il reçoit le paiement de ce dernier, le producteur doit payer ces contributions au Syndicat au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le bois mis en marché le mois précédent.

6. Ce règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 117).

7. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59544

Décision 10036, 6 mai 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Propriétaires forestiers – Québec — Fonds du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10036 du 6 mai 2013, approuvé un Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY
